

Le règlement scolaire départemental, pris en la forme réglementaire après avis du Conseil départemental de l'Education nationale, est un document qui s'impose à toute la communauté éducative et dont il convient de scrupuleusement respecter l'ensemble des dispositions, parce qu'impératives.

Le règlement intérieur de chaque école, délibéré en Conseil d'école, doit y faire expressément référence et s'en inspirer.

Mais au-delà de ce caractère impératif, le règlement scolaire départemental constitue l'outil de travail indispensable, dans la dimension administrative de sa tâche, à tout enseignant et « a fortiori » tout directeur (trice) d'école.

C'est pourquoi j'ai souhaité que tous les enseignants du département en soient personnellement destinataires.

*** ***

**DIVISÉ EN QUATRE CHAPITRES ET 32 ARTICLES,
LE RÈGLEMENT SCOLAIRE DÉPARTEMENTAL COMPREND
16 PAGES ET SIX ANNEXES
COMPORTANT 19 PAGES**

Inspection Académique de la Creuse

Règlement Scolaire Départemental

SOMMAIRE

• CHAPITRE I : ADMISSION DES ELEVES

ARTICLE 1 : Principes généraux	Page 4
ARTICLE 2 : Admission en classe maternelle	Page 4
ARTICLE 3 : Inscription en classe maternelle ou en école maternelle	Page 4
ARTICLE 4 : Organisation de la scolarité	Page 4
ARTICLE 5 : Inscription à l'école élémentaire	Page 5
ARTICLE 6 : Radiation	Page 5
ARTICLE 7 : Dispositions communes	Page 6

• CHAPITRE II : VIE SCOLAIRE

PARAGRAPHE 1 : OBLIGATIONS SCOLAIRES

ARTICLE 8 : Fréquentation scolaire	Page 6
ARTICLE 9 : Contrôle des absences	Page 6
ARTICLE 10 : Aménagement du temps scolaire	Page 7
ARTICLE 11 : Horaires	Page 7

PARAGRAPHE 2 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

ARTICLE 12 : Principes généraux	Page 8
ARTICLE 13 : Sanctions	Page 8

PARAGRAPHE 3 : HYGIENE, USAGE ET SECURITE DES LOCAUX

ARTICLE 14 : Dispositions communes	Page 9
ARTICLE 15 : Hygiène et salubrité	Page 9
ARTICLE 16 : Sécurité des locaux	Page 10
ARTICLE 17 : Risques majeurs	Page 11

• CHAPITRE III : SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

PARAGRAPHE 1 : LES ELEVES

ARTICLE 18 : Dispositions générales	Page 11
ARTICLE 19 : Dispositions particulières à l'école maternelle	Page 11

PARAGRAPHE 2 : LES INTERVENANTS

ARTICLE 20 : Direction des activités pédagogiques	Page 11
ARTICLE 21 : Personnes affectées sur un emploi d'assistance éducative	Page 12
ARTICLE 22 : Intervenants extérieurs	Page 12
ARTICLE 23 : Parents d'élèves	Page 14
ARTICLE 24 : Personnel communal	Page 14
ARTICLE 25 : Stagiaires	Page 14

• CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Règlement Intérieur des écoles	Page 14
ARTICLE 27 : Conseils	Page 14
ARTICLE 28 : Sorties scolaires	Page 15
ARTICLE 29 : Information	Page 15
ARTICLE 30 : Distribution de documents	Page 15
ARTICLE 31 : Utilisation de l'Internet, des réseaux informatiques et des services multimédias dans l'école	Page 16
ARTICLE 32 : Validité	Page 16

• CONVENTIONS

Annexe 1	Page 17
Annexe 2	Page 18
Annexe 3	Page 19
Annexe 4	Page 26
Annexe 5	Page 32
Annexe 6	Page 35

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Creuse

- *VU le code de l'Education en sa partie législative et en sa partie réglementaire*
- *VU le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990*
- *VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992*

ARRETE

Ainsi qu'il suit, le règlement scolaire départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Creuse.

CHAPITRE I – ADMISSION DES ELEVES

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission en classes maternelles et élémentaires d'enfants étrangers.

ARTICLE 2 : ADMISSION EN CLASSE MATERNELLE

L'admission des enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants atteignant cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, toujours dans la limite des places disponibles, à partir du jour anniversaire des deux ans.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION EN CLASSE MATERNELLE OU EN ECOLE MATERNELLE

(3.1) L'inscription est enregistrée sur registre matricule par le (la) Directeur (trice) d'école sur présentation :

- ⇒ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, indiquant notamment, lorsque la commune compte plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera
- ⇒ du livret de famille
- ⇒ du certificat d'un médecin mentionnant l'aptitude de l'enfant à la vie en collectivité
- ⇒ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication (cf. annexe 1)

(3.2) En l'absence de classe ou d'école maternelle, les enfants de cinq ans révolus à la date de la rentrée scolaire et dont les responsables légaux demandent la scolarisation sont admis en école élémentaire en grande section.

Tout autre cas est de la compétence de l'Inspecteur d'académie, par mesure dérogatoire, pour tenir compte notamment de la spécificité du réseau scolaire du département.

ARTICLE 4 : « ORGANISATION DE LA SCOLARITE »

(4.1) Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

Le maintien de l'élève à l'école maternelle est de la compétence de la Commission de Circonscription préscolaire et élémentaire. Le maintien de l'élève de plus de 12 ans à l'école élémentaire est de la compétence de l'Inspecteur d'académie, par mesure dérogatoire.

(4.2) La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques :

- ⇒ le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle
- ⇒ le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire
- ⇒ le cycle des approfondissements qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège

(4.3) La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres du cycle selon les termes du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (cf. annexe 3).

En fin de cycle, l'élève a acquis les compétences correspondant à ce cycle ; le conseil des maîtres prononce le passage dans le cycle suivant, y compris le cycle d'observation du collège, et le notifie par écrit aux responsables légaux de l'élève.

La durée de présence d'un élève dans le cycle des apprentissages fondamentaux et dans le cycle des approfondissements peut être allongée ou réduite d'une année et d'une seule.

Les possibilités de recours des parents peuvent s'exercer conformément à l'article 4 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'inscription est enregistrée par le (la) Directeur (trice) sur présentation :

- ⇒ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, indiquant notamment, lorsque la commune compte plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera
- ⇒ du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication (cf. annexe 1)
- ⇒ du certificat médical d'aptitude

ARTICLE 6 : RADIATION

En cas de changement d'école, un certificat de radiation, émanant de l'école d'origine, doit être remis à la famille.

Le livret scolaire est transmis par le (la) Directeur (trice) de l'école d'origine au (à la) Directeur (trice) de l'école d'accueil.

La réinscription dans l'école d'accueil ne sera effective que sur présentation du certificat de radiation qui devra comporter les décisions d'orientation et la classe d'origine ainsi que les pièces à fournir obligatoirement, conformément aux articles 3 et 5 et selon la nature de l'école dont relève l'élève.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES

Le (la) Directeur (trice) d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et veille à l'exactitude et l'actualisation des renseignements y figurant.

Les modalités d'admission définies aux articles 2, 3, 4 et 5 ne valent que pour une première inscription dans l'école concernée.

Les responsables légaux de l'élève renseignent la rubrique de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être avertis immédiatement, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soin ou hospitalière. Ils peuvent désigner toute autre personne majeure à avertir à leur place dans les mêmes circonstances. Le modèle de cette fiche figure en annexe 2 du présent règlement.

Les responsables légaux de l'élève doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

CHAPITRE II - VIE SCOLAIRE

PARAGRAPHE 1 - OBLIGATIONS SCOLAIRES

ARTICLE 8 : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire sous peine de sanctions à l'encontre des responsables légaux.

La fréquentation régulière de l'école maternelle est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et sa préparation à la formation dispensée en école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le (la) Directeur (trice) de l'école, après avis de l'équipe éducative tel que prévu à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990 (cf. annexe 3).

ARTICLE 9 : LE CONTROLE DES ABSENCES

Le contrôle des absences est obligatoire ; les absences sont consignées, chaque demi-journée, sur le registre d'appel tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux responsables légaux de l'élève, qui doivent dans les quarante huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le (la) Directeur (trice) d'école signale à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

En application des dispositions de l'article 10 du décret 90-788 du 6 septembre 1990, la durée hebdomadaire d'enseignement est fixée à 27 heures. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée, quant à elle, par l'article 1 de l'arrêté du 1er août 1990 à 26 heures.

Lorsque le Conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge à la règle édictée à l'alinéa 1, il transmet, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 90-788 du 6 septembre 1990 son projet à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription dont relève l'école et de la commune de rattachement de l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

- 1°/ De modifier le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail,
- 2°/ De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines,
- 3°/ D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-six heures,
- 4°/ De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours.

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions du code de l'éducation susvisé.

La décision de l'Inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée pour trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus. L'Inspecteur d'académie veille à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant du même périmètre scolaire et à leur homogénéité entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné.

ARTICLE 11 : HORAIRES

L'horaire de la journée scolaire s'inscrit dans les limites suivantes :

➤ 8 H 30 / 17 H

Le volume journalier ne pouvant dépasser 6 heures, chaque demi-journée ne peut excéder 3 heures. Toute modification de l'horaire tel que défini au présent règlement départemental relève de la compétence de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, étant entendu que l'interclasse de midi ne saurait, sauf dérogation expresse et ponctuelle, être inférieure à 1 heure 30.

Toutefois et en application de l'article L. 521.3 du code de l'éducation et après avis du Conseil d'Ecole, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'académie, pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut cependant avoir pour effet ni de modifier la durée de la semaine scolaire, ni de modifier l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

PARAGRAPHE 2 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX

- (12.1) Vie des élèves et action des enseignants sont organisées de manière à atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du décret 90-788 du 6 septembre 1990 consigné en annexe 3.
- (12.2) Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- (12.3) Aucun élève ne peut être privé, à titre de punition, de la totalité de la récréation.
- (12.4) Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- (12.5) Outre le strict respect des principes de neutralité, laïcité et gratuité, le maître s'interdit tout comportement, geste, parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- (12.6) Elèves et familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole portant atteinte à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et leurs familles.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

(13.1) A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé sous la surveillance directe du maître ou d'un personnel de l'école pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après un entretien avec les responsables légaux de l'élève et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les responsables légaux de l'élève et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

(13.2) A l'école élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des responsables légaux.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école. Les responsables légaux de l'élève doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. Les responsables légaux de l'élève peuvent faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

PARAGRAPHE 3 - HYGIENE, USAGE ET SÉCURITE DES LOCAUX

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur (à la Directrice), responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212.15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le règlement intérieur de l'école prévoit l'interdiction d'apporter des objets dangereux et des matériels prohibés dans l'enceinte de l'école.

A compter du 1^{er} septembre 2005, les distributeurs automatiques de boissons ou de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SALUBRITE

(15.1) Les locaux

Le (la) Directeur (trice) doit :

- ⇒ Veiller tout particulièrement à ce qu'un entretien quotidien des salles de classes et des locaux d'évolution des enfants soit assuré.
- ⇒ Veiller à ce que le bâtiment des toilettes fasse chaque jour l'objet d'un nettoyage antiseptique.
- ⇒ Signaler à la collectivité propriétaire des locaux et à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription tout manquement ou incident en ces domaines.

(15.2) Les personnels et les élèves

Le (la) Directeur (rice) doit :

- ⇒ Veiller, dans la mesure du possible, à ce que les personnels Education nationale ou relevant de l'autorité de la collectivité propriétaire ainsi que les enfants scolarisés, ne présentent aucune affection de nature à contaminer la population scolaire.

- ⇒ Alerter, à chaque fois qu'il y a doute en la matière ou signalement a posteriori d'une maladie infectieuse, les services compétents : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Médecin conseiller technique de l'Inspecteur d'académie, Services vétérinaires selon le cas.
- ⇒ Afficher ou faire afficher dans les locaux scolaires et de restauration les prescriptions d'hygiène corporelle dont le strict respect doit être observé par l'ensemble des personnels et des élèves : lavage des mains, par exemple.
- ⇒ Tenir le registre des soins dispensés et des mesures d'urgence prises à l'égard des élèves.

ARTICLE 16 : SECURITE DES LOCAUX

- ⇒ Le (la) Directeur (trice) doit veiller à ce que l'ensemble du personnel ait une parfaite connaissance de l'emplacement et du maniement des extincteurs.
- ⇒ Le (la) Directeur (trice) doit régulièrement demander à la municipalité de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires par des organismes agréés (CEP, APAVE ou tout autre organisme de même nature), vérifications qui doivent être opérées sur les extincteurs, les installations de gaz, d'électricité et la chaufferie par exemple. Etant entendu que la charge financière, comme le pouvoir de contracter, appartiennent en ce domaine à la collectivité propriétaire.
- ⇒ Le (la) Directeur (trice) doit demander à la municipalité que les locaux soient visités par la Commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par les règlements en vigueur (tous les ans en l'espèce) ; il doit également saisir cette même commission dès lors qu'il est prévu ou entamé un projet de transformation ou d'aménagement des locaux scolaires.
- ⇒ Le (la) Directeur (trice) doit demander à la municipalité qu'il soit procédé à la vérification des installations sportives installées dans les aires de jeux de l'école ainsi qu'à celles des installations extérieures mises à la disposition des élèves (toboggans, tourniquets, balançoires, poutres, panneaux de basket, buts de handball ou football, barres fixes...). La qualité de leur fixation au sol doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le (la) Directeur (trice) doit :

- ⇒ Arrêter les prescriptions de sécurité et plans d'évacuation avec le représentant de la collectivité et selon les recommandations de la Commission de sécurité,
- ⇒ Arrêter la périodicité des exercices d'évacuation incendie et des séquences d'information avec les services d'incendie et de secours de la commune ou du département.
- ⇒ **Consigner les remarques formulées par la commission locale de sécurité sur le registre de sécurité.**
- ⇒ Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.
- ⇒ Informer le Conseil d'école des démarches entreprises et des contrôles effectués et en faire transcription au procès-verbal du Conseil d'école.

ARTICLE 17 : RISQUES MAJEURS

- ⇒ Le directeur doit connaître le document d'information communal des risques majeurs.
- ⇒ Il doit organiser annuellement un exercice de confinement.

CHAPITRE III - SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

PARAGRAPHE 1 - LES ÉLÈVES

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont remis aux responsables légaux, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des responsables légaux, par un service de garde, de cantine ou de transport.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉCOLE MATERNELLE

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les responsables légaux ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au Directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux responsables légaux sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le Directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

PARAGRAPHE 2 - LES INTERVENANTS

ARTICLE 20 : LA DIRECTION DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique.

Le maître, qu'il prenne en charge l'un des groupes, ou assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'éducation physique et sportive, parents, etc...) aux conditions expresses ci-dessous :

- ⇒ Que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître qui leur dispensera les consignes générales et particulières de sécurité,
- ⇒ Que le maître assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; à cet effet, il peut produire un document qui sera remis aux intervenants extérieurs,

- ⇒ Que le maître sache constamment où sont tous les élèves,
- ⇒ Que les intervenants extérieurs aient fait l'objet d'un agrément conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 21 : LES PERSONNES AFFECTÉES SUR UN EMPLOI D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

L'article 20 s'applique aux personnes affectées sur un emploi d'assistance éducative.

ARTICLE 22: LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

(22.1) Principes généraux

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme au programme et s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

L'agrément d'intervenants extérieurs hors association habilitée est de la compétence de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

L'intervention de personnes appartenant à une association n'est possible que si ladite association a préalablement été habilitée par le Recteur, conformément aux dispositions du décret 92-1200 du 6 novembre 1992.

Dans ce cas, le Directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école et de l'Inspecteur de l'Education nationale peut autoriser, pour la durée de l'année scolaire, l'intervention de personnes apportant une contribution à la mission d'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement.

(22.2) Organisation

Deux situations doivent être distinguées :

1/ Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2/ Organisations exceptionnelles

- a) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité ; sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- b) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

(22.3) Conditions particulières

a/ Agrément de l'Inspecteur d'académie

Cet agrément est prévu dans les cas particuliers suivants :

- ⇒ Code de la route et de la sécurité routière
- ⇒ Classes de découverte
- ⇒ Education physique et sportive pour les interventions rémunérées et les interventions bénévoles dans le cadre des activités à encadrement renforcé, autres que la natation, le cyclo, le VTT
- ⇒ Education musicale
- ⇒ Arts plastiques

b/ Agrément de l'Inspecteur de l'Education nationale par délégation accordée par l'Inspecteur d'académie

Cet agrément est prévu dans le cas d'intervenants bénévoles pour :

- ⇒ Les activités non classées « activités à encadrement renforcé »
- ⇒ Les activités à encadrement renforcé telles que la natation, le cyclo, le VTT

c/ Autorisation du Directeur

Dans les cas où l'agrément de l'Inspecteur d'académie n'est pas nécessaire, le Directeur pourra autoriser, après avis du Conseil des maîtres :

- ⇒ Les intervenants extérieurs bénévoles
- ⇒ Les intervenants extérieurs rémunérés même dans le cas où le Directeur est cosignataire de la convention qui définit leur intervention.

d/ Convention

Dans les cas où les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association et interviennent régulièrement dans une classe, une convention doit être signée.

L'existence de cette convention ne dispense pas de la procédure d'agrément ou d'autorisation.

ARTICLE 23 : LES PARENTS D'ELEVES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

ARTICLE 24 : LE PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le Directeur.

ARTICLE 25 : LES STAGIAIRES

Tout stage d'observation du milieu scolaire, hors formation des maîtres, doit faire l'objet d'une convention signée par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, l'organisme de formation, le stagiaire ou son représentant légal, après avis du (de la) Directeur (trice) d'école et de l'Inspecteur de l'Education nationale. Le Conseil d'école en sera tenu informé (voir annexe 4).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : LE REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le Conseil d'école dans le strict respect des dispositions du Règlement scolaire départemental.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du Conseil d'école.

ARTICLE 27 : LES CONSEILS

Les conseils des maîtres, de cycle et d'école sont régis par les dispositions des articles 14 à 20 du décret 90-788 du 6 septembre 1990 (annexe 3).

Lorsqu'il est constitué un regroupement pédagogique intercommunal, concentré ou dispersé, le regroupement est assimilé à une seule école ou à une école maternelle et une école élémentaire selon les cas. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'il y ait un Directeur par site, sous réserve qu'il n'y ait qu'un seul conseil d'école.

ARTICLE 28 : LES SORTIES SCOLAIRES

Les sorties scolaires qui, par nature s'inscrivent dans le cadre du programme et du projet d'école, font l'objet d'une annexe, le projet pédagogique, et se réalisent aux conditions ci-après. (Cf. BO n°7 du 23 septembre 1999 : « organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »)

S'agissant des sorties scolaires et des sorties occasionnelles sans nuitée, l'autorisation est confiée aux directeurs (trices) d'école, après information, dès l'origine du projet, de l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

S'agissant des sorties scolaires avec nuitée (s) qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles, comprenant au minimum une nuitée, échanges internationaux hors des pays étrangers frontaliers comprenant au minimum une journée, la délivrance de l'autorisation appartient à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale et de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du département d'accueil.

Le dépôt de la demande d'autorisation doit être fait, lorsque la sortie se déroule dans le même département, dans un délai de cinq semaines. Lorsque la sortie se déroule dans un département différent, le délai est de huit semaines. Il est de dix semaines lorsque la sortie concerne un pays étranger

ARTICLE 29 : L'INFORMATION

L'information des responsables légaux de l'élève est une obligation.

Le Directeur ou la Directrice de l'école peut, à chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige, réunir les parents d'une classe ou de l'école.

ARTICLE 30 : LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

(30.1) La recrudescence de sollicitations en tout genre dont font l'objet les écoles maternelles et élémentaires oblige à rappeler certains principes auxquels il ne peut être dérogé.

Font l'objet d'une interdiction absolue :

- ⇒ La distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère prosélyte (politique, religieux)
- ⇒ La distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère publicitaire, commercial (ex. : publicités pour divers éditeurs, pour spectacles, ou visant certains types de consumérisme tels que vente de jouets, jeux, vêtements pour enfants, etc...)
- ⇒ La distribution, dans l'enceinte de l'école, de documents promotionnels à vocation pseudo-pédagogique (ex. : méthodes de soutien, d'aide personnalisée...) ou portant adresse et descriptif d'organismes assurant ce type d'action (ex. : écoles spécialisées, associations...)

Font l'objet d'une interdiction relative et laissée à l'appréciation du Conseil d'école ou du (de la) Directeur (trice) d'école :

- ⇒ L'affichage en un lieu prévu à cet effet de documents portant annonce et descriptif de manifestations culturelles ou sportives, voire de spectacles
- ⇒ L'affichage de la périodicité des réunions tenues dans les locaux scolaires à l'initiative et sur autorisation du Maire, en dehors du temps scolaire.

(30.2) Les Associations de parents d'élèves qui doivent disposer d'un lieu d'affichage clairement identifié sont soumises à l'obligation de transmission préalable de leurs documents au Directeur d'Ecole.

Si la règle reste la distribution hors locaux scolaires, des dérogations peuvent être accordées dès lors que les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- ⇒ Que le document émane impérativement d'une association de parents d'élèves affiliée ou habilitée. Les listes de parents qui ne se sont pas constituées en association ne peuvent prétendre à la diffusion de leurs documents que lors de l'élection des parents d'élèves au conseil d'école.
- ⇒ Qu'un exemplaire du document soit soumis au préalable au (à la) Directeur (trice) de l'école concernée.
- ⇒ Que le document ait exclusivement trait aux activités de l'association, sans autre connotation (telles l'annonce d'une animation payante, d'un spectacle payant, ou la promotion d'une action commerciale...).
- ⇒ Que le document ne mette en aucun cas en cause les membres de la communauté éducative ou le fonctionnement normal de l'école.
- ⇒ Que le travail matériel préalable et notamment la présentation des documents en plis clos ou agrafés soit opérée par l'association affiliée ou habilitée.

ARTICLE 31 : UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX INFORMATIQUES ET DES SERVICES MULTIMÉDIAS DANS L'ÉCOLE

Le Directeur de l'école soumet la charte ci-jointe (annexe 5) à l'ensemble des utilisateurs.

Il présente et fait signer à chaque élève la charte spécifique (annexe 6).

ARTICLE 32 : VALIDITÉ

Les dispositions du présent Règlement scolaire départemental sont applicables à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département.

Le Règlement scolaire départemental en date du 8 janvier 1997 est abrogé.

La Secrétaire générale de l'Inspection académique, les Inspecteurs de l'Education nationale de Circonscription sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 29 novembre 2005

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Creuse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Perrot', with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

Daniel PERROT

ANNEXE 1

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Les vaccinations obligatoires sont au nombre de quatre :

1. LA VACCINATION CONTRE LA TUBERCULOSE : B.C.G.
2. LA VACCINATION CONTRE LA DIPHTERIE
3. LA VACCINATION CONTRE LE TETANOS
4. LA VACCINATION CONTRE LA POLIOMYELITE

L'obligation vaccinale contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est satisfaite par trois injections à un mois d'intervalle suivies d'un rappel avant l'âge de 18 mois.

L'obligation vaccinale contre la tuberculose est satisfaite par une injection de B.C.G.

En cas de contre-indication, la famille doit fournir un certificat médical.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le médecin ou l'infirmière scolaires de votre secteur.

ANNEXE 2

FICHE D'URGENCE A L'INTENTION DES PARENTS

Nom de l'établissement **Année scolaire** :

Nom : Prénom :

Classe : Date de naissance :

Nom et adresse des parents ou du représentant légal :
.....

N° et adresse de l'assurance scolaire :
.....
...

En cas d'accident, l'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Veuillez faciliter notre tâche en nous donnant au moins un numéro de téléphone :

1. N° de téléphone du domicile :
2. N° du travail du père : Poste :
3. N° du travail de la mère : Poste :
4. Nom et n° de téléphone d'une personne susceptible de vous prévenir rapidement :
.....

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Date du dernier rappel de vaccin antitétanique :
(Pour être efficace, cette vaccination nécessite un rappel tous les 5 ans)

Observations particulières que vous jugerez utiles de porter à la connaissance de l'établissement (allergies, traitements en cours, précautions particulières à prendre ...)
.....

NOM, adresse et n° de téléphone du médecin traitant :
.....

DOCUMENT NON CONFIDENTIEL à remplir par les familles à chaque début d'année scolaire.

Si vous souhaitez transmettre des informations confidentielles, vous pouvez le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière de l'établissement.

ANNEXE 3

DECRET N°90-788 DU 6 SEPTEMBRE 1990

DECRET RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Article 1

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Article 2

Abrogé par Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 art. 6 (JORF 17 juillet 2004).
Codifié : Code de l'éducation D113-1

Article 3

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;
- le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;
- le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du ministre chargé de l'éducation.

Article 4

Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. Celui-ci ou celle-ci sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle prévu à l'article 16. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes :

Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire. Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui statue définitivement.

Article 5

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

- les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;
- des indications précises sur les acquis de l'élève ;
- les propositions faites par le maître et le conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille conformément à l'article 4.

Il est régulièrement communiqué aux parents qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Article 6

Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Article 7

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental.

Article 8

Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé et de la protection sociale.

Article 9

Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans le département.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Article 10

Modifié par Décret n°91-383 du 24 avril 1991 art. 1 (JORF 24 avril 1991).

Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire.

Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1er et 2 du décret du 14 mars 1990 susvisé.

Article 10-1

Créé par Décret n°91-383 du 24 avril 1991 art. 2 (JORF 24 avril 1991).

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles 9 et 18, le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

1° De modifier le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ;

2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ;

3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ;

4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Article 10-2

Modifié par Décret n°91-383 du 24 avril 1991 art. 2 (JORF 24 avril 1991).

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article 9, après consultation du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Article 11

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Article 12

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Article 13

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

Article 14

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Article 15

L'équipe pédagogique de chaque cycle prévu à l'article 3 est composée comme suit :

Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :

- le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;
- les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;
- les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;
- les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Article 16

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article 15, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en oeuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 4. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

Article 17

Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée et les représentants des activités péri-scolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Article 18

Modifié par Décret n°91-383 du 24 avril 1991 art. 4 (JORF 24 avril 1991).

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 ci-dessus.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école peut établir un projet d'organisation du temps scolaire, conformément aux dispositions de l'article 10-1.

Article 19

Pour l'application des articles qui précèdent, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Article 20

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Article 21

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Article 22

Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en oeuvre pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté ou malades, éventuellement sur prescription des commissions de l'éducation spéciale, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement d'adaptation. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles peuvent également être dispensées dans des établissements sociaux ou médicaux.

Article 23

Une éducation spéciale est dispensée, sur prescription, révisée périodiquement, des commissions prévues par la loi du 30 juin 1975 susvisée. Elle s'adresse aux élèves dont la nature ou la gravité du handicap rend indispensable, au moins pour un temps, la mise en oeuvre de pratiques pédagogiques spécifiques et, s'il y a lieu, thérapeutiques. Elle est dispensée dans des structures d'accueil particulières, qui peuvent être annexées à des écoles, regroupées en écoles spéciales ou intégrées à des établissements médico-éducatifs.

Article 24

Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 25

Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires est abrogé à l'exception de son article 26 à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26

Modifié par Décret n°91-383 du 24 avril 1991 art. 5 (JORF 24 avril 1991).

Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1992.

Ces dispositions entreront toutefois en application à compter du 1er janvier 1991 dans les écoles élémentaires et maternelles des départements dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Par dérogation aux alinéas précédents, les dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 1991.

Article 27

Un décret précisera les conditions dans lesquelles sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions du présent décret.

Article 28. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 4

CONVENTION TYPE

ENTRE :

. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Représentant l'Inspection Académique de la CREUSE
Agissant au nom et pour le Ministère de l'Éducation Nationale

ET :

. M

Représentant

Il est convenu :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente convention règle les rapports des signataires en ce qui concerne l'organisation et le déroulement du stage effectué par :

M

A :

Pour une durée de

soit du

au

aux horaires ci-après :

ARTICLE 2 : Le stage a pour objet de :

et s'inscrit dans le cadre d'une formation générale, spécifique, en alternance⁽¹⁾ dénommée

II - OBJECTIFS DU STAGE

ARTICLE 3 : Les travaux de stage feront l'objet d'une appréciation de l'Inspecteur d'Académie. Cette appréciation sera transmise au responsable du Centre de Formation cosignataire de la présente convention ainsi qu'un bilan sur le suivi par les services de l'Inspection Académique du travail en situation du stagiaire.

(N.B. : cette appréciation peut porter sur le comportement, le dynamisme et n'être en réalité que le reflet de l'avis de la personne qui prend en charge le stagiaire - Ex. : Infirmière, A.S., etc...).

ARTICLE 4 : Le suivi en situation du stagiaire par le responsable du Centre de Formation ou son représentant aura la périodicité suivante:

OBLIGATIONS

ARTICLE 5 : Le stagiaire, pendant la durée du stage, demeure l'élève du Centre de Formation. Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Cependant, le stagiaire ne sera en aucun cas considéré comme un personnel auxiliaire du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 : Le stagiaire est, pendant la durée du stage, astreint à l'obligation de réserve. Il devra également se soumettre au Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : Le stagiaire est couvert par une assurance en responsabilité civile et accidents professionnels, souscrite par le Centre de Formation.

(1) ***AYER LES MENTIONS INUTILES***

DENONCIATION

ARTICLE 8 : La présente convention, conclue pour la durée du stage, pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,

LE REPRESENTANT DE
L'ORGANISME DE FORMATION,

L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL,

L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE STAGIAIRE,

AVENANT « ETUDIANT »

ARTICLE 1 : L'Université ouvre, au bénéfice de ses étudiants, au régime d'assurances sociales leur étant spécifique, ainsi qu'au régime de protection des accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages (article L 412-8 C.S.S.).

ARTICLE 2 : L'école doit, en cas d'accident survenu au stagiaire, faire parvenir toutes déclarations à l'organisme de formation et à l'Inspection Académique de la Creuse dans le délai de 24 heures.

Le Président de l'Organisme de Formation,

L'Inspecteur d'Académie,

Le (la) stagiaire,

AVENANT « STAGIAIRE »

ARTICLE 1 : Lorsque le (la) stagiaire se trouve en situation d'observation ou de participation à des travaux hors temps scolaire (cantine - garderie) sous la responsabilité d'un personnel relevant de l'autorité d'une collectivité locale ou d'un établissement public intercommunal, la collectivité ou l'établissement public est de droit partie à la convention.

ARTICLE 2 : Le (la) stagiaire, pendant la durée de ces périodes d'observation ou de participation à des travaux hors temps scolaire, demeure l'élève du centre de formation. Il est placé sous l'autorité du Maire ou du Président du syndicat et ne peut être considéré comme un personnel auxiliaire.

ARTICLE 3 : La collectivité ou l'établissement public partie à la convention principale fera siennes les stipulations, et notamment en ses articles 7, 8 et 9.

L'Inspecteur d'Académie,

Le Représentant de la
Collectivité ou du Syndicat,

Le Président de l'Organisme de formation,

Le (la) stagiaire,

FICHE - BILAN

Concernant :

OBJET DU STAGE :

LIEU DU STAGE :

DUREE :

RUBRIQUE	TRES BIEN	BIEN	MOYEN	MEDIOCRE	INSUFFISANT
Ponctualité					
Assiduité					
Dynamisme					
Relations avec Le personnel					
Relations avec les enfants					
Relations avec les parents					
Esprit d'équipe					
Appréciations Générales					

ANNEXE 5

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX INFORMATIQUES ET DES SERVICES MULTIMEDIAS DANS L'ECOLE

ENTRE :

L'école
Représentée par son directeur/sa directrice

ci-après dénommée "l'école"

D'UNE PART

ET

L'utilisateur (élève, enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation, ou toute personne susceptible d'utiliser internet, les réseaux informatiques ou les services multimédias proposés dans l'école) ci-après dénommé "l'utilisateur"

D'AUTRE PART

EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à **un objectif pédagogique ou administratif.**

1 - Description des services proposés

L'école propose :

- Un accès sécurisé à internet,
- Un accès au service d'hébergement de pages web,
- Un accès à la messagerie électronique et à des services de communication,
- Une protection contre les virus informatiques.

2 - Engagements de l'école

- L'école fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias qu'elle propose **après acceptation de la Charte.**
- L'école protège son matériel informatique contre les virus.
- L'école s'oblige à **respecter en tous points la loi.**
- L'école s'engage en outre à **sensibiliser les utilisateurs** aux règles qui régissent les réseaux informatiques, et à veiller à ce qu'ils respectent les clauses de la charte.

3 - Engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur :
 - lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 - respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et de la neutralité de l'école laïque,
 - propriété intellectuelle et industrielle,
 - protection de la vie privée (et notamment du droit à l'image),
 - respect de la personne...
- L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- Il s'engage à informer l'école de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- L'utilisateur s'engage à effectuer aucune copie ni installation illicites de logiciels.

4 – Accès à internet

- Tout accès à internet par les élèves doit être fait sous le contrôle d'un adulte et sous la responsabilité de l'enseignant.
- Les postes informatiques susceptibles de se connecter doivent obligatoirement être configurés pour accéder à internet par l'intermédiaire du proxy académique qui interdit l'accès aux sites à contenu inapproprié.
- Pour des raisons de sécurité technique, l'utilisateur doit obligatoirement s'authentifier avec les paramètres fournis par la CASI (cellule académique de sécurité internet).

Le directeur de l'école s'engage à faire ses meilleurs efforts pour empêcher la divulgation des paramètres de connexion au proxy. En cas de divulgation accidentelle, le directeur prévient la CASI qui lui communiquera un nouveau mot de passe.

Les écoles disposant d'une adresse IP fixe sont dispensées de la procédure d'identification. Elles doivent déclarer leur adresse IP à la CASI.

- L'utilisateur est informé que les traces de la navigation sont temporairement archivées. En effet, à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative, l'administrateur du proxy académique devra fournir les informations de navigation web.
- Un certain nombre d'incidents peuvent malgré tout survenir. Une chaîne d'alerte a été mise en place pour prendre les mesures adaptées dans les meilleurs délais. L'affichette de procédure d'incident (sur-filtrage, sous-filtrage) doit être visible dans chaque salle où les utilisateurs se connectent à internet.

5 – Messagerie

- L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il n'y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
- L'utilisation de la messagerie personnelle à l'école par les élèves demeure sous la responsabilité de l'enseignant qui peut exercer une surveillance ou un contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus.

6 – Publication de pages Web

- Le directeur assume la responsabilité de la publication.
- L'attention du directeur est attirée sur la nécessité de respecter les règles relatives à la publication sur internet. Sont ainsi notamment **interdits** et pénalement **sanctionnés** :

le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, le racisme, la diffamation et l'injure ;

la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.

le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques : la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ; l'incitation à la consommation de substances interdites ; la provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ; l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits.

le non-respect de la loi informatique et libertés : tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Un site web consultable seulement en intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur internet.

7 – Réseau pédagogique local

- L'école peut soumettre l'accès au réseau local à une identification de l'utilisateur. Lorsqu'un compte lui est délivré, l'identifiant et le mot de passe de l'utilisateur sont strictement **personnels et confidentiels** et il est responsable de leur conservation.
- Ce droit d'accès est **temporaire**, et est supprimé dès que l'utilisateur ne fait plus partie de l'école.
- L'utilisateur ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisation du réseau doit se faire dans le respect des autres utilisateurs

8 - Sanctions

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles de bonne conduite énoncées ci-dessus est éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

ANNEXE 6

Charte

pour utiliser Internet à l'école



Pendant le temps de la classe, j'utilise l'ordinateur sous la responsabilité d'un enseignant pour faire un travail scolaire.



Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.



Quand j'utilise la messagerie, un forum ou le chat, ou un formulaire de page web, je ne donne pas d'informations sur moi ou sur ma famille (n° de téléphone, adresse, goûts ...).



J'alerte le maître ou la maîtresse si je vois des pages qui me dérangent.



Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.



Je respecte la loi sur la propriété des œuvres.

Si je veux copier et utiliser des textes, des images, des sons, je dois d'abord obtenir la permission de leur auteur.

L'élève :

Le .. / .. / ..

Signature